

Statuts de l'association Gibloux Solidaire

I. Dénomination, siège, durée, buts, services

• Article 1 : Dénomination, siège

Sous la dénomination de « Gibloux Solidaire », il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss du Code civil suisse, une association à but non lucratif, du domaine de la solidarité, de l'entraide et du partage, faisant appel à des bénévoles pour ses prestations.

Le siège de l'association est à 1726 Farvagny.

• Article 2 : Durée

L'association a une durée illimitée.

L'association est neutre du point de vue politique et religieux.

• Article 3 : Buts

Les buts de l'association sont :

- Créer et développer des services d'aide polyvalents et différentes activités en faveur de toute personne âgée, handicapée ou momentanément atteinte dans son autonomie
- Promouvoir la rencontre avec les personnes seules ou isolées afin de leur permettre de maintenir des liens sociaux
- Collaborer avec d'autres organisations poursuivant des buts semblables
- Promouvoir la solidarité, l'entraide et le partage auprès de la population
- Collecter les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de l'association.

• Article 4 : Services

Les services de l'association sont :

- Visites à domicile, présence, écoute, partage, lecture, balades
- Transports de personnes
- Activités ponctuelles, rencontres à thèmes
- Groupe de marche.

« Le comité se réserve le droit de mettre sur pied de nouveaux services ou activités non-mentionnées ci-dessus »

II. Membres

• Article 5 : Membres

Sont membres de l'association toutes les personnes qui soutiennent l'association en s'acquittant de la cotisation annuelle ou en rendant régulièrement des services à l'association.

L'association se compose de membres actifs, de membres de soutien et de membres bénéficiaires :

- Sont membres actifs, ceux qui siègent au comité, dans les commissions, ainsi que les bénévoles qui assurent les différents services. De par son engagement, la Commune de Farvagny est considérée d'office comme membre actif. Les membres actifs sont exemptés de cotisation.
- Sont membres de soutien, ceux qui s'inscrivent officiellement dans le but de soutenir l'association en versant annuellement un montant égal ou supérieur à la cotisation.
- Sont membres bénéficiaires, toutes les personnes qui bénéficient des services de l'association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

Les donateurs et les sponsors ne sont pas membres de l'association. Ils sont toutefois invités à l'Assemblée générale, mais sans droit de vote.

• Article 6 : Admissions – Démissions – Exclusion

Les demandes d'adhésion sont à adresser par écrit au Comité. La participation aux activités de l'association *provoque* automatiquement une adhésion en tant que membre bénéficiaire.

Le montant de la cotisation annuelle peut être adapté en tout temps par le comité. Elle est payable sur facturation.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission écrite pour la fin de l'année civile, dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.
- Par exclusion prononcée par le Comité pour de « justes motifs ». Le membre exclu a droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au Comité à l'attention de l'Assemblée générale qui statue.
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle.

III. Organes

• Article 7 : Les organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

IV. Assemblée générale

• **Article 8 : L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'autorité supérieure de l'association.
Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association.
Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an.

La convocation, contenant l'ordre du jour, est envoyée au minimum 15 jours avant la date prévue par courrier électronique ou par courrier postal.
Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'Assemblée générale à condition qu'elles parviennent au siège de l'association au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou lorsque le quart au moins des membres en font la demande, en précisant les objets à porter à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une seule voix.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- L'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- L'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- L'adoption du rapport d'activités, des comptes et du budget
- Donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes
- Fixer la cotisation annuelle
- Décider en cas de recours sur l'exclusion d'un membre
- Modifier les statuts
- Proposer des orientations de travail
- Décider à la majorité des deux tiers des membres présents de la dissolution ou de la liquidation de l'association.

L'Assemblée générale peut décider sur toute proposition faite, séance tenante, sauf dans le cas où cette proposition est jugée inopportune par les deux tiers de l'Assemblée. Dans ce cas, l'Assemblée décide du report éventuel de la décision à une autre Assemblée subséquente.

L'Assemblée est présidée par le Président* ou, à défaut, par le vice-Président ou un autre membre du comité représentant le Président.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande du quart des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

** Pour des raisons de simplification, l'utilisation généralisée du mode masculin vaut pour tous les documents*

V. Comité

• **Article 9 : Composition**

Le comité est composé de 5 membres au minimum. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée. La présence du conseiller (ière) communal (e) en charge du dicastère est invité (e) à participer au comité lors de la présentation des comptes. Il, elle sera également invité(e) à l'Assemblée générale.

Le comité se constitue de lui-même en attribuant les différents rôles.

• **Article 10 : Réunions et décisions du Comité**

Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

• **Article 11 : Pouvoir et tâches du Comité**

Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

- Administrer les biens de l'association
- Veiller à sa gestion financière
- Représenter l'association auprès de tiers
- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion
- convoquer les Assemblées générales et extraordinaires
- Présenter le rapport d'activités, le budget et les comptes annuels à l'Assemblée générale
- Veiller à l'application des statuts et adopter le règlement interne et la charte de collaboration
- Etablir le plan de travail des bénévoles
- Etablir les groupes de travail des bénévoles
- Nommer les responsables des commissions
- Repourvoir les postes des membres du Comité qui auraient démissionné jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Le Président préside les Assemblées générales et le Comité.

Le vice-Président ou un autre membre du Comité représente le Président en cas d'empêchement.

• **Article 12 : Engagement de l'association**

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président ou du vice-Président et du secrétaire.

VI. Vérificateurs des comptes

• Article 13 : Les vérificateurs

Les vérificateurs des comptes sont externes ou internes à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

VII. Ressources

• Article 14 : Ressources financières

Les ressources proviennent notamment :

- Des cotisations des membres
- Des dons et legs
- Des contributions privées et publiques
- De toutes recettes provenant de manifestations organisées par l'association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VIII. Dissolution

• Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'Assemblée générale que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

• Article 16 : Les ressources en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera attribué à un ou plusieurs organismes, sis dans la commune, se proposant d'atteindre des buts analogues.

IX. Validité des statuts

• Article 17 : Validité des statuts

Au surplus font règles les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 1^{er} avril 2015 à Farvagny.

Modifiés par l'Assemblée générale du 1 novembre 2013 à Corpataux.

Les avenants du 20.04.2016 et 26.04.2017 ont été intégrés pour des raisons de simplifications.

Le secrétaire :

Le Président :

Yves Piller

Jacques Gagnaux